

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**DÉCISION**
N° 2026 – 090**Objet : Fourniture et livraison de repas en liaison froide et goûters (marché n°2405) – Lot n°2 : Fourniture et livraison de repas et goûter pour le Multi Accueil – Avenant n°1**

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

En application de l'article L. 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales et des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal par délibération n°2026.098 du 28 septembre 2026,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-7 relatif à la modification non substantielle d'un marché public,**Vu** le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide et goûters, et notamment le lot n°2 « Fourniture et livraison de repas et goûters pour le Multi Accueil » notifié le 21 juillet 2026 à l'entreprise SHCB,**Vu** les pièces contractuelles du marché et notamment le Bordereau des Prix Unitaire,**Considérant** que dans le cadre de l'exécution du marché, il est nécessaire de pouvoir adapter le repas servi aux enfants en fonction de leur stade de diversification alimentaire,**Considérant** qu'afin de respecter la progression de la diversification alimentaire de chaque enfant et de ne pas proposer un aliment qui n'aurait pas encore été introduit dans son alimentation, il est nécessaire de pouvoir substituer, lorsque la situation le justifie, à la purée prévue au menu une autre purée adaptée,**Considérant** que la référence « purée constante » permet ainsi à la collectivité de commander ponctuellement, en substitution de la purée initialement prévue au menu, une purée différente adaptée aux aliments déjà introduits dans l'alimentation de l'enfant,**Considérant** que cette référence a pour objet de répondre à des besoins individuels liés à la diversification alimentaire des jeunes enfants, tout en permettant de maintenir une prestation de repas adaptée au stade de diversification de chacun,**Considérant** que la « purée constante » est commandée ponctuellement, uniquement lorsque la situation de l'enfant le justifie, en substitution de la purée initialement prévue au menu,**Considérant** que la fourniture doit répondre aux caractéristiques et exigences techniques prévues par les documents contractuels du marché et, le cas échéant, aux caractéristiques précisées dans le BPU modifié,**Considérant** que l'ajout de cette référence au BPU a été acté par l'Ordre de Service n°1, notifié au titulaire le 1er septembre 2026,**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de régulariser cette modification et de l'intégrer formellement aux pièces contractuelles du marché par voie d'avenant,**Considérant** que cet avenant n'a aucune incidence financière, que le montant maximal annuel de l'accord-cadre à bon de commande reste inchangé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**DECIDE****ARTICLE 1 :** De conclure un avenant n°1 au marché incluant les modifications précitées.**ARTICLE 2 :** De signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de l'avenant avec l'entreprise adjudicataire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Vétraz-Monthoux, le 09/10/2026

Le Maire,
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de
Saint-Julien-en-Genevois, le
publié ou notifié le



